

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA FRANCE

rue Henri MOISSAN
BP 20
69310 Oullins-Pierre-Bénite

Références : UDR-CRT-25-009-ALG
Code AIOT : 0006103685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA FRANCE
- rue Henri MOISSAN BP 20 69310 OULLINS-PIERRE-BÉNITE
- Code AIOT : 0006103685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA FRANCE d'Oullins-Pierre-Bénite fabrique des produits chimiques et héberge le

centre de recherche Rhône-Alpes du groupe (CRRRA). L'usine concentre ses productions au sein de deux services de fabrication :

- la fabrication de « Forane », avec la production de gaz fluorés, d'acide chlorhydrique, de bromotrifluorométhane (BTFM) et de trifluorure de bore (BF3).
- la fabrication polymères fluorés, avec la production de fluorure de vinylidène (VF2) et de « Kynar » (PVDF : polymère de fluorure de vinylidène). Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées et relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles. Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 35 & Annexe II – 1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	8 jours
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	PFAS	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2	Sans objet
4	PFAS	Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2	Sans objet
6	Produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 13 janvier 2025 visait à vérifier la conformité de l'exploitant par rapport aux prescriptions concernant les surfactants de la famille des PFAS. L'arrêt de la consommation de 6:2 FTS au 31 décembre 2024 et de tout autre surfactant PFAS a été confirmé lors de la visite. Toutefois, des justifications sont attendues rapidement de l'exploitant concernant l'emploi d'un grade de surfactant potentiellement différent de celui mentionné dans son dossier de demande d'autorisation en 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, 6:2 FTS
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté son outil de gestion des stocks, dénommé « SAP », par lequel il tient à jour les quantités de matière présentes. L'export réalisé en inspection a montré qu'étaient présents sur site : <ul style="list-style-type: none">• 1345 kg du surfactant sous forme liquide contenant du 6:2 FTS ;• 949 kg de 6:2 FTS sous forme solide ;• 111 t de PVDF. L'inspectrice a consulté les stocks de 6:2 FTS présents en date du 31/12/24, et conclut à l'absence de consommation depuis. Par ailleurs, la quantité de PVDF entreposée est conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du site, du 17/05/85, qui fixe la quantité maximale de substance relevant de la rubrique 2662-3 susceptible d'être présente à 450 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, 6:2 FTS
Prescription contrôlée : L'exploitant cesse l'utilisation du 6:2 FTS le 31 décembre 2024 au plus tard.
Constats : L'inspectrice s'est rendue dans les installations du secteur des polymères fluorés. Elle a constaté que les restes de surfactant contenant du 6:2 FTS, liquide et solide, avaient été placés dans un entreposage séparé des autres matières premières. Un ruban de balisage et un affichage ont été apposés signalant l'interdiction de consommation. Les quantités observées sont cohérentes avec les valeurs indiquées par le logiciel de gestion des stocks. L'inspectrice a toutefois relevé qu'un des conteneurs de surfactant liquide n'était pas correctement positionné, sa vanne de fond n'étant pas au-dessus de la rétention mobile associée et des égouttures étant visibles au sol. L'inspectrice s'est rendue dans les zones de préparations des matières premières des réacteurs de polymérisation. Un tonnelet contenant quelques kg de 6:2 FTS était encore présent mais a été évacué immédiatement dans la zone de mise au rebus précédemment évoquée. Selon les feuilles de marche consultées en salle de contrôle, les recettes en cours de synthèse ne contenaient pas

de 6:2 FTS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller au bon positionnement des conteneurs de surfactant liquide afin de s'assurer qu'aucun épandage ne puisse s'écouler à l'extérieur de la rétention associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35 & Annexe II – 1.1

Thème(s) : Produits chimiques, Disponibilité FDS

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) n°1907/2006 REACH,

Art 35. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Annexe II - 1.1. Identification de la substance ou de la préparation.

La dénomination utilisée pour l'identification doit être identique à celle figurant sur l'étiquette, telle que précisée à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE.

Constats :

L'exploitant a remis à l'inspectrice les FDS des formes solide et liquide du surfactant contenant du 6:2 FTS (n°1334765-00041 v14.0 et n°1334604-00032 v6.1) et des substances présentées comme les nouveaux surfactants (n°30044110/SDS_GEN_FR/FR v5.0 et n°30051448/SDS_GEN_FR/FR v7.0) utilisés après l'arrêt de la consommation de surfactants de la famille des PFAS (per- ou polyfluoroalkylé tels que le 6:2 FTS).

L'exploitant a précisé que le dossier porté à la connaissance de la Préfète, ref HSEQ 21-047 transmis par courrier du 18 octobre 2021, relatif à la création d'un nouveau réacteur de polymérisation dénommé e-Lynx, évoquait l'utilisation de deux surfactants. Les dénominations commerciales de ces substances étant classées confidentielles au regard du secret des affaires, ils sont désignés dans le dossier comme « Surfactant 1 » et « Surfactant 2 ». Toutefois, l'exploitant s'est rendu compte que la substance dénommée « Surfactant 1 » ne joue pas le rôle d'un surfactant mais d'un produit de fonctionnalisation. A la différence d'un surfactant, il participe à la réaction chimique de polymérisation et fait partie du produit fini. Il s'agit d'un polymère acrylique, qui n'est pas fluoré. La consultation de sa FDS, qui ne présente pas de mention de danger, n'appelle pas de remarque.

Concernant le « Surfactant 2 », l'inspectrice a relevé que la dénomination commerciale de la FDS qui lui a été remise, bien que proche, n'était pas exactement la même que celle de la FDS du dossier fourni en 2021. De plus, les n° CAS (Chemical Abstracts Service, référence d'une base de donnée universelle sur les produits chimiques) sont différents. Selon les informations publiques disponibles sur les formules chimiques de ces deux substances, elles seraient similaires. L'inspection des installations classées n'a pas été informée de cette modification par rapport au dossier déposé.

La FDS du « Surfactant 2 » utilisé ne présente pas de mention de danger, ni de classification

conformément au règlement européen relatif à l'étiquetage des produits chimiques (CLP). Toutefois, la FDS indique que la substance fait l'objet de restriction d'usage, en application de l'annexe XVII du règlement européen relatif à l'évaluation des produits chimiques (REACH). L'usage fait par l'exploitant de cette substance n'est pas concerné par cette restriction dans la mesure où celle-ci s'applique à des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage. Néanmoins, les critères qui soumettent certaines substances à cette restriction sont liés à leur toxicité. La lecture de la FDS ne permet pas d'identifier quelles seraient les caractéristiques du « Surfactant 2 » qui lui vaudrait cette exclusion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous une semaine, l'exploitant doit :

- prouver que le changement de surfactant par rapport au dossier déposé est une modification non notable et dénuée de tout impact. A défaut, il devra déposer un dossier de régularisation ;
- justifier les caractéristiques du « Surfactant 2 » dont résulte la restriction d'usage imposée par l'annexe XVII du règlement REACH figurant dans la FDS de son fournisseur.

Sous un mois, l'exploitant doit analyser pourquoi ce changement de surfactant par rapport au dossier déposé n'a pas été signalé à l'inspection des installations classées et prendre les mesures organisationnelles adaptées pour corriger ce type d'écart à l'avenir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 jours

N° 4 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Autre surfactant

Prescription contrôlée :

L'exploitant n'utilise aucun surfactant PFAS dans ses processus de fabrication, y compris après le 31 décembre 2024.

Constats :

A la lecture des FDS précédemment citées, il est confirmé que les nouvelles matières utilisées, qu'elles le soient en tant que surfactant ou non, ne sont pas des molécules fluorées. Elles ne font pas partie de la famille des PFAS.

Il n'a pas été observé d'autres surfactants dans les ateliers lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

<p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. L'article précise les informations minimales attendues.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêt de la consommation de 6:2 FTS étant récente, l'exploitant n'a pas encore procédé à l'évacuation des matières premières non utilisées. Il indique être en recherche de filière pour leur évacuation en qualité de déchet dangereux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra transmettre les bordereaux de déchets permettant d'attester de l'évacuation des restes de stocks de 6:2 FTS vers une filière de traitement adaptée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 6 : Produits chimiques

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage commercial est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché</p>
<p>Constats :</p> <p>L'étiquetage des matières premières observées était conforme aux indications figurant dans les FDS précitées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>